



## Conseil de la Ville

---

### Règlement RV-2020-20-24 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### 1. **Zone H1976**

Le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'insertion, après l'article 427, de l'article suivant :

##### « **427.0.1 Zone H1976**

Dans la zone H1976, un écran tampon continu doit être aménagé le long de l'emprise de l'autoroute Robert-Cliche sur une profondeur d'au moins 18.5 mètres. Cet écran doit comprendre une butte de terre ou une combinaison d'une butte de terre et d'un mur acoustique.

L'écran tampon doit avoir une hauteur minimale de 6.75 mètres par rapport à la topographie naturelle du site. La pente maximale d'une butte de terre ne doit pas excéder 1.8 : 1 et son sommet doit avoir une largeur minimale de 30 centimètres.

L'aménagement du versant de la butte faisant face à l'autoroute Robert-Cliche doit être constitué de murs de soutènement réalisés conformément au présent règlement.

Les autres versants de la butte doivent être recouverts de végétation incluant une plantation d'arbres et d'arbrisseaux. Cette plantation doit être continue et opaque. Elle doit être composée d'un arbre feuillu à grand déploiement planté à chaque 30 mètres linéaires de la butte. Elle doit également être composée d'au moins un arbre conifère par 100 mètres carrés de la superficie de ce versant et d'au moins un arbrisseau par 25 mètres carrés de cette superficie. Lors de la plantation, un arbre feuillu à grand déploiement doit avoir un diamètre minimum de 40 millimètres mesuré à un mètre du sol et un arbre conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre. Les espaces libres entre les arbres et les arbrisseaux doivent être recouverts de gazon ou de couvre-sols.

Aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et tout aménagement et toute construction doivent être entretenus et remplacés par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran, et ce, au besoin, afin de respecter les prescriptions du présent article.

À l'exception d'un mur de soutènement, aucune construction n'est autorisée à l'intérieur de l'écran tampon. »

Adopté le 24 août 2020

(signé) Gilles Lehouillier

---

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

---

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 OCTOBRE 2020**